

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur

Arrêté du []

pris en application de l'article 5 du décret n° 2001-683 du 30 juillet 2001 modifiant le code général des collectivités territoriales et relatif aux emplois de direction des services départementaux d'incendie et de secours

NOR : [...]

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, le ministre de l'intérieur, la ministre de la fonction publique, le secrétaire d'État chargé du budget, la secrétaire d'État chargée des collectivités territoriales,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2001-683 du 30 juillet 2001 modifiant le code général des collectivités territoriales et relatif aux emplois de direction des services départementaux d'incendie et de secours, notamment l'article 5 ;

Vu le décret n°xxxxxxx du XX/XX/XX portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis de la Conférence nationale des services d'incendie et de secours du XXX;

Arrêtent :**Article 1^{er}**

Le nombre maximum d'officiers de sapeurs-pompiers professionnels relevant du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels en fonctions dans les départements, hors directeur départemental et directeur départemental adjoint, est fixé par le tableau suivant :

Catégorie de SDIS	Effectif de référence*	Colonels, colonels hors classe, contrôleurs généraux
A	Supérieur ou égal à 3000	4
	Entre 2000 et 3000	3

	Inférieur à 2000	2
B	Supérieur ou égal à 1500	1
	Inférieur 1500	0
C		0

(*) L'effectif de référence est égal au nombre de sapeurs-pompiers professionnels auquel s'ajoute le nombre de sapeurs-pompiers volontaires dans la limite du double du nombre de sapeurs-pompiers professionnels.

Article 2

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Article 3

Le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le [].

Le ministre de l'économie
et des finances

Michel SAPIN

Le ministre de l'aménagement du territoire,
de la ruralité et des collectivités territoriales,

Jean-Michel BAYLET

Le ministre de l'intérieur

Bernard CAZENEUVE

La ministre de la fonction publique

Le secrétaire d'État auprès du ministre des
finances et des comptes publics,
chargé du budget

Annick GIRARDIN

Christian ECKERT

CNSIS

Séance plénière du 19 octobre 2016

La secrétaire d'État auprès du ministre de
l'aménagement du territoire, de la ruralité et
des collectivités territoriales, chargée des
collectivités territoriales

Estelle GRELIER